

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de MONTANAY
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de MONTANAY
Arrêté temporaire n°AT2022-135
Objet : Maintenance réseau éclairage public - Année 2023

Le Maire de MONTANAY Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** Le Code de la Route ;
- VU** Le Code de la Voirie Routière ;
- VU** Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** L'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
- VU** L'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter la mission de maintenance du réseau d'éclairage en 2022, il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période des travaux.

ARRETENT

ARTICLE I

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES INFRA RHONE ALPES**.

ARTICLE II

A compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023, les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, **pour effectuer les interventions de dépannage (maintenance curative) ou de remplacement systématique de lampes (maintenance préventive)**.

ARTICLE III

Lorsque l'entreprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervention pourra se faire sur chaussée réduite. La circulation pourra s'effectuer alternativement. Elle sera gérée par alternat manuel ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie et si nécessaire.

ARTICLE IV

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence.

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

ARTICLE V

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché 48 h avant le début du chantier.

ARTICLE VI

En dehors des heures de fortes affluences, l'Entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES INFRA RHONE ALPES** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention d'urgence.

ARTICLE VII

Le balisage de chantiers et les interventions ponctuelles de maintenance, de contrôle ou d'entretien doivent se réaliser en dehors des heures de pointe, de 09h00 à 16h00.

ARTICLE VIII

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3, 4 et 5 (limitation de vitesse, déviation etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Pour chaque intervention, la durée ne devra être supérieure à une journée.

ARTICLE IX

Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE X

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à :

- *Gendarmerie de Neuville sur Saône*
- *SDMIS Genay*
- *Entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES INFRA RHONE ALPES.*
- *Service collectes des ordures ménagères*
- *Services de transports interurbains*
-

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Montanay, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Montanay, le 21/12/2022

Le Maire
Gilbert SUCHET



A Lyon, le 21/12/2022
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives